

En application de l'article D. 4132-2 du code de la santé publique, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne) va procéder à une élection complémentaire le : **samedi 20 juin 2020 aux fins de pouvoir au remplacement d'un membre pour le département de la Corrèze et d'un membre pour le département des Deux-Sèvres.**

Suite aux nouvelles dispositions du code de la santé publique visant notamment à mettre en œuvre la réforme territoriale et à prévoir la parité au sein des conseils de l'Ordre, les élections des conseils de l'Ordre sont désormais organisées par binômes femme-homme et la composition des conseils régionaux et interrégionaux a été modifiée (**augmentation numérique et suppression des membres suppléants**).

Conformément à l'article L. 4132-12 du code de la santé publique, les membres des conseils de l'Ordre sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour et chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.

Par conséquent, lorsqu'un membre d'un conseil vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, bien qu'il n'y ait qu'un seul siège à pourvoir, la candidature pour le poste ne peut être présentée qu'en binôme. Ainsi, ne sera élu dans ce binôme que le candidat du même sexe que le membre ayant cessé ses fonctions.

Département de la Corrèze :

• **1 siège à pourvoir pour combler le siège constaté vacant dans la moitié sortante en 2025 (homme), selon les modalités prévues ci-dessus.**

Département des Deux-Sèvres :

• **1 siège à pourvoir pour combler le siège constaté vacant dans la moitié sortante en 2025 (femme), selon les modalités prévues ci-dessus.**

## DÉPÔT DE CANDIDATURE

Les candidats se font connaître par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** adressée au Président du conseil régional de l'Ordre des médecins.

La candidature peut également être déposée au siège du conseil. Il en sera donné un récépissé.

Les candidatures doivent impérativement **PARVENIR au siège du conseil régional dans le délai de 30 jours au moins avant le jour de l'élection** (article R. 4125-6 du code de la santé publique). Ainsi, la clôture du dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 20 mai 2020 à 16 h 00**.

**Toute candidature parvenue au conseil régional après l'expiration de ce délai est irrecevable. Le cachet de La Poste ne sera pas pris en compte.**

Les textes réglementaires ne mentionnant que le courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépôt au siège du conseil, les déclarations de candidature envoyées par télécopie ou par courriel ne sont pas admises, même si elles parviennent au conseil dans les délais requis.

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site Internet du conseil national ou sur papier libre. Cette déclaration de candidature peut être faite :  
→ soit de façon conjointe par les deux candidats du binôme qui doivent y apposer chacun leur signature ;  
→ soit de façon individuelle par chaque candidat du binôme. Dans ce cas, elle doit mentionner expressément l'autre candidat du binôme et doit être accompagnée de son acceptation rédigée sur un document distinct de la déclaration de candidature. Chaque déclaration de candidature individuelle doit être revêtue de la signature de son auteur. **Attention, la déclaration de candidature individuelle doit nécessairement être complétée par la déclaration de candidature individuelle de l'autre candidat du binôme.**

Chaque candidat du binôme doit indiquer ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées (article R. 4125-7 du code de la santé publique). Chaque candidat devra également indiquer le conseil régional et le département pour lequel il se présente.

## PROFESSION DE FOI

Chaque binôme a la possibilité de rédiger, à l'attention des électeurs, une profession de foi qui sera photocopiée en l'état pour être jointe au matériel de vote que le conseil régional fera parvenir aux électeurs (articles R. 4125-7 et R. 4125-1-1 du code de la santé publique).

Le binôme ne dispose que d'une page au format de 210 x 297 mm (format A4) pour présenter sa profession de foi, dont la rédaction peut être commune ou séparée.

Cette profession de foi rédigée en français, en noir et blanc, avec ou sans photographie au format identité, ne peut être consacrée qu'à la présentation du binôme de candidats au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'Ordre défini

à l'article L. 4121-2 du code de la santé publique.

La profession de foi ne peut renvoyer dans son contenu à aucun support numérique. Elle doit être rédigée sur une feuille séparée de la déclaration de candidature et doit mentionner les nom et prénom des candidats du binôme.

La profession de foi du binôme devra parvenir au siège du conseil régional de l'Ordre des médecins au plus tard le jour de la clôture du dépôt des candidatures soit le **mercredi 20 mai 2020**.

## RETRAIT DE CANDIDATURE

Le retrait de candidature par un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote.

Il est notifié au conseil régional soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par dépôt au siège de ce conseil contre récépissé (article R. 4125-8 du code de la santé publique).

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

## ÉLIGIBILITÉ

**Sont éligibles**, sous réserve des dispositions des articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les médecins :  
→ de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4125-9 du code de la santé publique);  
→ inscrits au tableau d'un des conseils départementaux du ressort de la région concernés par l'élection. Les deux membres d'un binôme doivent être inscrits au tableau du même conseil départemental (article D. 4132-2 du code de la santé publique);  
→ à jour de leurs cotisations ordinaires (article R. 4125-3 du code de la santé publique) au moment de la clôture du dépôt des candidatures.

**Ne sont pas éligibles**, conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :  
→ pendant trois années, les médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'avertissement ou de blâme prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales;  
→ à titre définitif, les médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction d'exercer, avec ou sans sursis, ou de radiation du

tableau de l'Ordre prononcée par la juridiction disciplinaire.

Il en est de même des médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux, avec ou sans sursis, ou en cas d'abus d'honoraires, de remboursement du trop-perçu à l'assuré ou de reversement du trop-remboursé à la caisse, prononcée par la section des assurances sociales.

## ÉLECTEURS

Sont électeurs, les membres titulaires des conseils départementaux du ressort de la région concernés par l'élection (article L. 4124-11 IV du code de la santé publique).

Ainsi, **sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux de la Corrèze et des Deux-Sèvres** de l'Ordre des médecins.

## LE VOTE

Il a lieu par correspondance et est adressé obligatoirement au siège du conseil régional de l'Ordre des médecins. Il peut également y être déposé.

**Il prendra fin le jour de l'élection, soit le samedi 20 juin 2020 à 12h00.**

Tout bulletin parvenu après 12h00 n'est pas valable (article R. 4125-11 du code de la santé publique).

## LE DÉPOUILLEMENT

Il est public et aura lieu sans désemparer au siège du conseil régional de l'Ordre des médecins **le samedi 20 juin 2020 à 12h01.**

Le binôme de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé sera proclamé élu (article

R. 4125-17 du code de la santé publique).  
→ Pour le département de la Corrèze, seul l'homme du binôme sera élu et son mandat prendra fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace, soit en 2025.

→ Pour le département des Deux-Sèvres, seule la femme du binôme sera élue et son mandat prendra fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celle qu'elle remplace, soit en 2025.

## DÉLAI DE RECOURS

**Les élections peuvent être déférées dans le délai de 15 jours devant le tribunal administratif.**

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection, et, pour les Directeurs généraux des Agences régionales de santé ou le Ministre chargé de la santé, **à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection** (article R. 4125-21 du code de la santé publique).

## ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Certains conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre des médecins procéderont à des élections complémentaires de leur chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance **le jeudi 18 juin 2020.**

### DÉPÔT DE CANDIDATURE

Les candidats se font connaître par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** adressée au Président du conseil régional ou interrégional de l'Ordre des médecins dans le **délaï de 30 jours au moins avant le jour de l'élection.**

La candidature peut également être déposée, dans le même délai, au siège du conseil régional ou interrégional. Il en sera donné un récépissé.

Les candidatures doivent impérativement **PARVENIR au siège du conseil régional ou interrégional au plus tard le mardi 19 mai 2020 à 16h00** (article R. 4125-6 du code de la santé publique).

**Toute candidature parvenue au conseil régional ou interrégional après l'expiration de ce délai est irrecevable. Le cachet de La Poste ne sera pas pris en compte.**

Les textes réglementaires ne mentionnant que le

courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépôt au siège du conseil, les déclarations de candidature envoyées par télécopie ou par courriel ne sont pas admises, même si elles parviennent au conseil régional ou interrégional dans les délais requis.

**Les candidats inscrits en Corse doivent envoyer leur candidature au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site internet du conseil national ou sur papier libre.

Elle doit être **revêtue de la signature du candidat.**

Le candidat doit indiquer ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées (article R. 4125-7 du code de la santé publique).

Le candidat doit indiquer **le collège pour lequel il se présente (à l'exception des candidats qui se**

**présentent pour l'élection de la chambre disciplinaire de La Réunion-Mayotte qui ne comporte ni collège interne ni collège externe).**

Ne peuvent être candidats au collège interne que les membres élus du conseil régional ou interrégional.

**Les candidats au collège interne de la chambre de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse doivent être membres élus du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la chambre comportant déjà le nombre adéquat de membres élus du conseil régional de Corse.**

Les candidats au collège externe doivent être membres d'un conseil départemental ou du conseil national ou anciens membres d'un conseil de l'Ordre (départemental, régional, interrégional ou national).

**La fonction de membre d'une chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance ne peut être cumulée avec celle de membre de la chambre disciplinaire nationale (article L. 4124-7 III alinéa 2 du code de la santé publique).**

**Les fonctions de Président et de Secrétaire Général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire**

**de 1<sup>re</sup> instance (article L. 4124-7 III alinéa 3 du code de la santé publique).**

**La fonction de membre d'une commission de conciliation (article L. 4123-2 du code de la santé publique) est incompatible avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance (Règlement intérieur de l'Ordre adopté par le conseil national de l'Ordre des médecins, conformément aux dispositions de l'article L. 4122-2-2 du code de la santé publique).**

### RETRAIT DE CANDIDATURE

Le retrait de candidature peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il est notifié au conseil régional ou interrégional soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par dépôt au siège de ce conseil contre récépissé (article R. 4125-8 du code de la santé publique).

### ÉLIGIBILITÉ

**Sont éligibles, sous réserve des dispositions des articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les médecins :**  
→ inscrits au tableau

d'un des conseils départementaux du ressort du conseil régional ou interrégional (article R. 4125-3 du code de la santé publique);  
→ de nationalité française (article L. 4124-7 du code de la santé publique);  
→ à jour de leurs cotisations ordinaires (article R. 4125-3 du code de la santé publique), au moment de la clôture du dépôt des candidatures..

**Ne sont pas éligibles**, conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :  
→ pendant trois années, les médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'avertissement ou de blâme prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales;  
→ à titre définitif, les médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction d'exercer, avec ou sans sursis, ou de radiation du tableau de l'Ordre prononcée par la juridiction disciplinaire. Il en est de même des médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux, avec ou sans sursis, ou en cas d'abus d'honoraires, de remboursement du trop-perçu à l'assuré ou de reversement du trop-remboursé à la caisse, prononcée par la section des assurances sociales.

## ÉLECTEURS

Sont électeurs, les membres élus du conseil régional ou interrégional présents le jour du scrutin (article R. 4125-2 du code de la santé publique).

**Pour la chambre de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, les électeurs sont les membres élus des conseils régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse.**

## LE SCRUTIN

Il aura lieu à bulletin secret, le **jeudi 18 juin 2020 à 18h00**, au siège du conseil régional ou interrégional.

**Les membres du conseil régional de Corse doivent se rendre au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 18 juin 2020, pour voter et assister au dépouillement.**

## LE DÉPOUILLEMENT

Il est public et aura lieu sans désenclaver le **jeudi 18 juin 2020 à l'issue du scrutin** au siège du conseil régional ou interrégional de l'Ordre des médecins.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront élus suppléants.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu (article R. 4125-17 du code de la santé publique).

La durée de fonction des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

## DÉLAI DE RECOURS

**Les élections peuvent être déferées dans le délai de 15 jours devant le tribunal administratif.**

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection, et, pour les Directeurs généraux des Agences régionales de santé ou le Ministre chargé de la santé, **à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection** (article R. 4125-21 du code de la santé publique).

## **LISTE DES POSTES A POURVOIR**

**Chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance de Bretagne**  
(22-Côtes-d'Armor, 29-Finistère, 35-Ille-et-Vilaine, 56-Morbihan)  
Immeuble « Le Papyrus »,  
29 rue de Lorient, CS13914,  
35039 RENNES Cedex  
Tél. : 02 99 36 83 50

### Postes à pourvoir :

**Pour le collège interne :**

1 siège de suppléant pour combler le siège constaté vacant

**Pour le collège externe :**

1 siège de suppléant pour combler le siège constaté vacant dans la moitié sortante en 2022 et 1 siège de suppléant pour combler le siège constaté vacant dans la moitié sortante en 2025

**Chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance du Grand-Est**  
(08- Ardennes, 10- Aube, 51- Marne, 52- Haute-Marne, 54- Meurthe-et-Moselle, 55- Meuse, 57- Moselle, 67- Bas-Rhin, 68- Haut-Rhin, 88- Vosges)  
131 rue Nicolas Appert, 54100 NANCY  
Tél. : 03 83 36 73 67

### Postes à pourvoir :

**Pour le collège interne :**

1 siège de suppléant pour combler le siège constaté vacant

**Pour le collège externe :**

1 siège de suppléant pour combler le siège constaté vacant dans la moitié sortante en 2025

**Chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance d'Île-de-France**  
(75-Ville de Paris, 77-Seine-et-Marne, 78-Yvelines, 91-Essonnes, 92-Hauts-de-Seine, 93-Seine-Saint-Denis, 94-Val-de-Marne, 95-Val-d'Oise)  
9 rue Borromée, 75015 PARIS  
Tél. : 01 47 23 80 60

### Postes à pourvoir :

**Pour le collège interne :**

10 sièges de suppléant pour combler les sièges constatés vacants

**Pour le collège externe :**

3 sièges de suppléant pour combler les sièges constatés vacants dans la moitié sortante en 2022 et 1 siège de suppléant pour combler le siège constaté vacant dans la moitié sortante en 2025

**Chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance des Pays-de-la-Loire**  
(44-Loire-Atlantique, 49-Maine-et-Loire, 53-Mayenne, 72-Sarthe, 85-Vendée)  
44 rue de Gigant, 44100 NANTES  
Tél. : 02 40 73 43 28

### Postes à pourvoir :

**Pour le collège interne :**

4 sièges de suppléant pour combler les sièges constatés vacants

**Pour le collège externe :**

2 sièges de suppléant pour combler les sièges constatés vacants dans la moitié sortante en 2022

**Chambre disciplinaire interrégionale de 1<sup>re</sup> instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**  
(04-Alpes-de-Haute-Provence, 05-Hautes-Alpes, 06-Alpes-Maritimes, 13-Bouches-du-Rhône, 83-Var, 84-Vaucluse, 2A-Corse-du-Sud, 2B-Haute-Corse)  
5 rue d'Arles, 13008 MARSEILLE  
Tél. : 04 91 37 81 20

### Postes à pourvoir :

**Pour le collège interne :**

2 sièges de suppléant représentant le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour combler les sièges constatés vacants

**Pour le collège externe :**

2 sièges de suppléant pour combler les sièges constatés vacants dans la moitié sortante en 2022 et 1 siège de suppléant pour combler le siège constaté vacant dans la moitié sortante en 2025

**Chambre disciplinaire interrégionale de 1<sup>re</sup> instance de La Réunion-Mayotte**  
(974- La Réunion, 976- Mayotte)  
5 résidence Laura, 2<sup>e</sup> étage,  
4 rue Milius, 97400 SAINT-DENIS  
Tél. : 02 62 20 48 14

### Postes à pourvoir :

**Pour La Réunion :**

2 sièges de suppléant pour combler les sièges constatés vacants

**Pour Mayotte :**

1 siège de suppléant pour combler le siège constaté vacant